

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'AUTRY-LE-CHATEL

Séance du 21 janvier 2020

L'an deux mille vingt

et le mardi vingt et un janvier deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques GIRAULT, Maire.

Présents : Marie-Hélène BAZIN, Jacques FONTENY, Thérèse BOTTET, Adjoint, Gérard MONDON, Patricia LEVEILLE, Marie-Laure DOZIER, Gilles BELLET, Gérard VIDEUX, Micheline STRYKALA, Carine RADET, Christophe LACHERE, Rémy GALLIMARD.

Date de Convocation : 14 janvier 2020 - Date d'Affichage : 22 janvier 2020

Présents : 13 - Votants : 13

Absents excusés : Benoît LEGER, Fabienne GITTON

Secrétaire : Rémy GALLIMARD.

Objet de la délibération : Instauration de demande d'urbanisme pour la démolition de bâtiments

M. le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

M. le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

M. le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

Décide par 13 voix contre, de ne pas soumettre à autorisation la démolition des bâtiments sur l'ensemble du territoire communal.

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CONFORME, le 21 janvier 2020

Le Maire,



Jacques GIRAULT

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Batilly en Puisaye
Séance du Vendredi 8 Novembre 2019

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 11

En exercice : 9

Votants : 10

Date de la convocation

Mercredi 30 Octobre 2019

Date d'affichage

Jeudi 31 Octobre 2019

A l'unanimité

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

L' an deux mil dix neuf et le huit Novembre à 14 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de FROTTIER Solange, Maire

Présents : Mme FROTTIER Solange, Maire, Mmes : ANGELI Danielle, LETOURNEAU Julie, MM : CHAPERON Philippe, DEBAIN Martial, MARTIN Daniel, MEUNIER Sébastien, POULAIN Hubert, SALIN Daniel

Absent(s): Mme LEBARBIER Corinne

Absent(s) excusé(s) : M. BERTRAND Eric a donné pouvoir à Mme FROTTIER Solange

Mme LETOURNEAU Julie a été nommée secrétaire de séance

Délibération 2019_43 - Soumission à autorisations pour les clôtures, ravalements de façade à l'identique, et permis de démolir

Madame le Maire informe le conseil que, suite à la mise en place du nouveau PLUI, certaines formalités doivent être prises et notamment la soumission ou non :

- à autorisation pour les clôtures et ravalements de façades à l'identique situées hors d'un périmètre monument historique
- à permis de démolir les démolitions situées hors d'un périmètre monument historique.

Madame le Maire rappelle qu'en 2007 une délibération imposant la procédure de déclaration préalable pour les clôtures avait été prise.

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

DECIDE de soumettre :

- à autorisation les clôtures et ravalements de façades à l'identique situées hors d'un périmètre monument historique
- à permis de démolir les démolitions situées hors d'un périmètre monument historique.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 22/11/2019
et publication ou notification 22/11/2019

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

A Batilly-en-Puisaye, le 30 avril 2020

FROTTIER Solange, Maire



Le Maire

FROTTIER



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

☎ 02.38.35.80.48

☎ 02.38.35.86.57

✉ beaulieu-sur-loire@wanadoo.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr



COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MIL VINGT, le TRENTE ET UN JANVIER à vingt heures, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur RAPICAULT Michel, Maire.

Etaient présents :

RAPICAULT Michel, ANIEL André, DESCHAMPS Céline, BELHOSTE Marie-Christine, POYAU Jean-Claude, MASSON Danièle, BONNEFONT Francis, TROCHET Michel, FERRY Jeanne, BERTRAND Isabelle, LEMAIRE Emmanuel, HAUTIN Mélanie., HAUTIN Bertrand, DELSARTE Séverine. DEVALIERE Angélique.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentées : MARTINET Nicolas, RICHIDE Pascal, SIGNORET Yannis.

Absents :

Excusé : TROTTER Joëlle.

Monsieur HAUTIN Bertrand a été élu secrétaire de séance.

Objet : Instauration de demandes d'urbanisme

Monsieur le Maire explique que la démolition de bâtiments, les ravalements de façade et les clôtures sont dispensés de toutes formalités d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments, les ravalements de façade et les clôtures à autorisation.

Monsieur le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions ainsi que les ravalements de façade et les clôtures à autorisation.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal (OU dans les zones urbaines et d'urbanisation future).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ET Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, par sept (7) voix pour Messieurs POYAU Jean-Claude, RAPICAULT Michel, ANIEL André, Mesdames DEVALIERE Angélique, FERRY Jeanne, BELHOSTE Marie-Christine ; MASSON Danièle ; cinq (5) voix contre pour Mesdames DESCHAMPS Céline (pouvoir de MARTINET Nicolas), DELSARTE Séverine, HAUTIN Mélanie et Monsieur TROCHET Michel, six (6) abstentions pour Mesdames BERTRAND Isabelle (pouvoir de SIGNORET Yannis), Messieurs HAUTIN Bertrand (pouvoir de RICHIDE Pascal), LEMAIRE Emmanuel, BONNEFONT Francis.

☞ **Décide** de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments, les ravalements de façade et les clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

☞ **Donne** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

Michel RAPICAULT

VILLE DE BRIARE

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	25

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt, le vingt-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt janvier, s'est réuni à la Mairie de Briare-le-Canal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-François BOUGUET, Maire,

Présents :

Monsieur Pierre François-BOUGUET, Monsieur Alain BELLONI, Madame Monique MARTINET, Monsieur Frédéric GARDINIER, Madame Annie COLLOT, Monsieur Daniel GUERIN, Madame Valérie VICHERAT, Monsieur Patrick LAURENT, Madame Noëlle POURVIN, Monsieur Michel LETELLIER, Madame Evelyne BOURGOIN, Madame Jacqueline MARQUES, Monsieur Pierre CASANOVA, Monsieur Laurent LHOSTE, Monsieur Richard DRU, Monsieur Patrice GAGNEPAIN, Monsieur Dominique de COURCEL, Madame Jacqueline MIGNARD, Monsieur Jacques BISSON, Monsieur Georges DOMERGUE, Madame Cennet ACIMOVIC.

Absents excusés :

Madame Jihan CHELLY, Madame Janine DUPONT, Monsieur Philippe CAUQUY, Madame Anne-Céline BAMBERGER, Madame Isabelle ROQUET-GHALI.

Absents :

Madame Sylvie HOURCO LUCAS, Monsieur Laïd AZZI, Madame Marie-Laure ABGAL.

Procuration a été donnée à :

Madame Jihan CHELLY a donné pouvoir à Monsieur Patrice GAGNEPAIN,
Madame Janine DUPONT a donné pouvoir à Madame Daniel GUERIN,
Monsieur Philippe CAUQUY a donné pouvoir à Monsieur Alain BELLONI,
Madame Anne-Céline BAMBERGER a donné pouvoir à Monsieur BOUGUET Pierre-François.

Madame Valérie VICHERAT a été nommée Secrétaire.

Délibération 2020-008 : INSTAURATION DE DEMANDE D'URBANISME POUR LA DEMOLITION DE BÂTIMENTS

Monsieur Pierre-François BOUGUET expose :

Il explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords

des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Il indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, Monsieur BOUGUET propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal et précise que la commission urbanisme et développement durable du 15 janvier 2020 a émis un avis favorable à cette demande

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments sur l'ensemble du territoire communal

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Le Maire,

Pierre-François BOUGUET

**EXTRAIT du COMPTE RENDU
des DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL
du samedi 30 janvier 2021**

Date de convocation :
23 janvier 2021

Nombre de membres
en exercice : **11**

Présents : **7**
Votants : **10**

L'an deux mille vingt et un, le 30 janvier, à 9 heures 30 minutes,

les membres du conseil municipal de Cernoy-en-Berry se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Madame Micheline MARQUET, Maire.

REÇU LE

04 FEV. 2021

Sous-Préfecture
MONTARGIS

Etaient présents :

BRAGUE Alexandre, LEVEAU Pascal, LINET Véronique, MARQUET Micheline, MELLET Christophe, MONTCEAU Gwenaëlle, PHILIPPART Patricia.

Etaient absents excusés :

BARAT Lucas	ayant donné pouvoir à	BRAGUE Alexandre
BERNARD Aurélia		
BIDOUX Pauline	ayant donné pouvoir à	MELLET Christophe
GIRARD Angeline	ayant donné pouvoir à	MONTCEAU Gwenaëlle

Délibération n° 2021-01-30 / 08

Instauration du Permis de démolir et/ou de la déclaration préalable pour l'installation de clôture et le ravalement de façades sur le territoire de la commune.

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a eu pour objectif de simplifier le droit en diminuant le nombre d'autorisations et en unifiant les procédures d'instruction et de contrôle :

Ancienne réglementation		Nouvelle réglementation	
11	Régimes d'Autorisations : 1. Le permis de construire 2. Le permis de démolir 3. L'autorisation pour les installations et travaux divers 4. L'autorisation d'aménager un terrain de camping L'autorisation de stationnement de caravanes 5. L'autorisation d'aménager un parc résidentiel de loisir L'autorisation de coupe et abattage d'arbres 7. L'autorisation de lotir 8. L'autorisation spéciale de travaux dans les secteurs sauvegardés 9. L'autorisation spéciale de travaux dans les périmètres de restauration immobilière 10. L'autorisation des remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski 11.		3 Régimes d'Autorisations : 1. Le permis de construire 2. Le permis d'aménager 3. Le permis de démolir

Ancienne réglementation		Nouvelle réglementation	
5	Régimes de <u>déclarations</u> :		
1.	La déclaration de travaux		
2.	La déclaration de clôture		
3.	La déclaration en cas de division de terrain non soumise à autorisation de lotir		
4.	La déclaration en cas de division de terrain non destinés à l'implantation des bâtiments		
5.	La déclaration de camping de moins de 6 tentes		
1	Régime de déclaration :	1.	La déclaration préalable

Ainsi il a été donné une définition plus claire de ce qui est soumis à autorisation, à déclaration ou réalisable sans formalité au titre de l'urbanisme.

Concernant les démolitions :

Le principe retenu a été de n'imposer aucune formalité sauf exceptions (article R 421-28 du Code de l'urbanisme), à savoir :

Pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans un **secteur sauvegardé** dont le périmètre a été délimité ou **dans un périmètre de restauration immobilière** ;
- **Inscrite au titre des monuments historiques** ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- **Située dans le champ de visibilité d'un monument historique**, dans une **zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager** ou dans une **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** ;
- **Située dans un site inscrit ou classé** ;
- **Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme.**

Tout en ouvrant la possibilité aux communes, article R 421-27 du Code de l'urbanisme, **d'instaurer un permis de démolir** pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située **sur son territoire**, **exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, qui stipule que sont dispensées de permis de démolir :**

- **Les démolitions de constructions** soumises à des règles de **protection du secret de la défense nationale** ;
- **Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine** ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- **Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice** devenue définitive ;
- **Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement** approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- **Les démolitions de lignes électriques et de canalisations** ;
- **Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale.**

Concernant les déclarations préalables :

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 s'inscrit dans ce processus de simplification et de modernisation du régime des autorisations du droit des sols (ADS), étant, bien entendu, précisé qu'un projet, qu'il soit soumis ou non à une autorisation d'urbanisme, doit respecter les règles du code de l'urbanisme et du PLUi :

Travaux dispensés d'autorisation	Travaux soumis à Déclaration
• constructions nouvelles ou extensions d'une hauteur inférieure à 12 mètres et d'une surface ne dépassant pas 5 m² ; • travaux d'entretien et de réparation ordinaires (remplacement d'une gouttière, de tuiles de la toiture...) ; • aménagement des combles dont la surface est inférieure à 5 m² et/ou la hauteur inférieure à 1,80 m, sans modification de l'aspect extérieur du bâtiment ; • terrasses de plain-pied ; • piscines dont le bassin est inférieur à 10 m² ; • éoliennes de moins de 12 mètres.	• toute construction nouvelle entraînant la création d'une surface comprise entre 5 et 20 m² et d'une hauteur inférieure à 12 mètres ; • extensions d'un bâtiment existant d'une surface comprise entre 5 et 20 m² (40 m² si les travaux se situent dans la zone urbaine d'une commune dotée d'un PLU(i)). • travaux qui modifient l'aspect extérieur de la construction (création d'ouverture, changement de porte ou de fenêtre par un autre modèle...) • piscines non couvertes d'une superficie comprise entre 10 et 100 m² ou dont la couverture est supérieure à 1,80 m ;
• murs de moins de 2 mètres <u>sauf</u> si le document d'urbanisme de la commune en dispose autrement ; • clôtures <u>sauf</u> si la commune a décidé de les soumettre à déclaration préalable ; • travaux de ravalement <u>sauf</u> si la commune a décidé de soumettre ces travaux à déclaration préalable ;	• murs d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 2 mètres ; • travaux de ravalement lorsque la commune a décidé de les soumettre à déclaration préalable,

Ainsi, le Conseil municipal peut décider de soumettre à la déclaration préalable l'installation de clôtures et le ravalement de façades.

Madame le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil sur l'intérêt de :

- l'instauration du Permis de démolir
- l'instauration la Déclaration Préalable pour l'installation de clôture et le ravalement de façades

afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme et de préserver le patrimoine architectural et paysager.

8.1 Instauration du Permis de démolir

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,
Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,
Vu le PLUi approuvé par délibération en date du 10 décembre 2019,

Considérant que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés (9) :

- 1 abstention** Micheline MARQUET,
4 Contre Lucas BARAT, Angeline GIRARD, Véronique LINET, Gwenaëlle MONTCEAU,
5 Pour Pauline BIDOUX, Alexandre BRAGUE, Pascal LEVEAU, Christophe MELLET, Patricia PHILIPPART,

- **Décide** d'instituer, à compter de la présente délibération, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

8.2 Instauration de la Déclaration Préalable pour l'installation de clôture et le ravalement de façade.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,
Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
Vu le PLUi approuvé par délibération en date du 10 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés (10) :

- 8 Contre** Lucas BARAT, Pauline BIDOUX, Alexandre BRAGUE, Angeline GIRARD, Véronique LINET, Micheline MARQUET, Christophe MELLET, Gwenaëlle MONTCEAU,
2 Pour Pascal LEVEAU, Patricia PHILIPPART,

- **Décide** de ne pas soumettre à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de la commune, l'installation de clôture et les travaux de ravalement de façade.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Publiée et transmise au Représentant de l'État

le : 03/02/2021

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Micheline MARQUET.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/10/2020

Nombre de membres		
Afférent s	Présent s	Qui ont pris part au vote
7	6	6

Vote
A l'unanimité
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS PREFECTURE DE
MONTARGIS
Le : 05/11/2020
Et publication ou notification du :
05/11/2020

L'an 2020, le 30 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Champoulet s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MUSLIN Pascal, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22/10/2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 22/10/2020.

Présents : M. MUSLIN Pascal, Maire, Mme LELIEVRE Catherine, MM : DEMILLY David, GUILLOTIN Denis, LAHOUSSE Fabrice, MERCADIER René, REDOUTE Alain

Absents excusés :

Absents : M. GUILLOTIN Denis

A été nommé secrétaire : M. LAHOUSSE Fabrice

OBJET DE LA DELIBERATION

2020_30 : INSTAURATION DE DEMANDE D'URBANISME POUR LA DEMOLITION DE BATIMENTS.

Monsieur le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensés de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUI ainsi que dans les Communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Monsieur le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique environnemental ou culturel pour la Commune il serait opportun de soumettre les travaux de ravalement à autorisation.

Aussi Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire Communal.

- Vu le code général des collectivités territoriales;

- Vu le code d'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-29;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur;

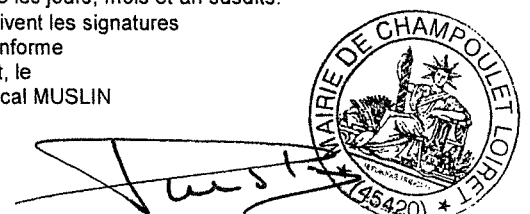
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstentions,

DECIDE de soumettre à autorisation la démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire Communal.

DONNE tous les pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme
A Champoulet, le
Le Maire, Pascal MUSLIN



2020/06

Département du Loiret- Arrondissement M
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 17 FEVRIER 2020

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 045-214500878-20200217-D202006-DE

MAIRIE DE CHATILLON-SUR-LOIRE (45360)

L'an deux mille vingt, le 17 FEVRIER à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de Châtillon sur Loire dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunions sous la présidence de monsieur Emmanuel RAT, Maire de Châtillon-sur-Loire (45360).

Date de convocation : 6 février 2020

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 22

Nombre de membres ayant participé à cette délibération : 22

Nombre de membres présents : 16

Etaient présents:

Emmanuel RAT, Gérard Galfano, Catherine Bourgoïn, Bernard Bonnefont, Catherine Letonnelier, François Weil-Picard, Annie Fortin, Yves Le Garrec, Serge Ragù, Colette Baron, Fabrice Boniface, Corinne Becquet, François Chopineau, Carine Pinguet-DESSERTENNES, Vincent Gitton, Catherine Bourdeaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric Bedu ayant donné pouvoir à Bernard Bonnefont
André Chaminade ayant donné pouvoir à Emmanuel RAT
Philippe Jarret ayant donné pouvoir à Serge Ragù
Brigitte Breuze ayant donné pouvoir à Annie Fortin
Patricia Feix ayant donné pouvoir à Colette Baron
Cécile Bruneau ayant donné pouvoir à Catherine Bourgoïn

Secrétaire de séance : Catherine Bourdeaux

Objet : Instauration de demande d'urbanisme pour la démolition de bâtiments

Monsieur le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Monsieur le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Décide de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments sur l'ensemble du territoire communal.

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Châtillon sur Loire le 17 février 2020

Acte certifié exécutoire compte-tenu de

Sa réception en s/Préfecture le : 18/2/2020

Et de sa publication le :

Ou de sa notification.



Le Maire



Emmanuel RAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/03/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	9	9

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Montargis
Le : 16/03/2020
Et

Publication ou notification du :

L' an 2020 et le 5 Mars à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame JOSEPH Michèle, Maire

Les convocations ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 26/02/2020

Présent(s) : Mme JOSEPH Michèle, Maire, Mmes : CHAILLOU Nicole, DIAS Christelle, DONY Nathalie, MM : EGROT Claude, LALOUE Boris, LEMOINE Didier, PARIS Didier, SANTINI Matthieu

Absents excusé(s) :

Absents :

A été nommée secrétaire : M. EGROT Claude



2020_18 : Instauration de demande d'urbanisme pour la démolition de bâtiments

Madame le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Madame le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, Madame le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, Décide de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments sur l'ensemble du territoire communal.

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
En mairie, le 16/03/2020
Le Maire, Mme Michèle JOSEPH



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Montargis
Le : 30/09/2020
Et

Publication ou notification du :

L' an 2020 et le 21 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame DONY Nathalie, Maire

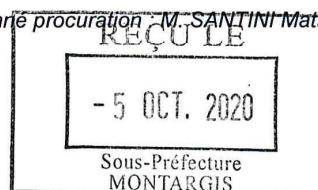
Les convocations ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/09/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 14/09/2020

Présent(s) : Mme DONY Nathalie, Maire, Mmes : CHAILLOU Nicole, FROTTIN Nadine, PAON Laëtitia, PONCEAU Nadine, MM : DESPLANCHES William, FROTTIN André, JOSEPH Benoît, LALOUÉ Boris, POIVET Olivier

Absents excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. SANTINI Matthieu à M. FROTTIN André

Absents :

A été nommée secrétaire :



2020_39 : Instauration de demande d'urbanisme

Madame DONY, le maire rappelle que lors du Conseil municipal du 5 mars dernier, des délibérations ont été votées pour instituer l'obligation d'effectuer des demandes d'urbanisme pour les travaux de ravalement de façades, pour la démolition de bâtiments et l'édification de clôtures, sur tout le territoire de la commune.

Après réflexion, les conseillers souhaitent être moins contraignants et que cette obligation soit limitée aux zones UA et UB seulement.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020
Le Maire
Mme Nathalie DONY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCRIGNELLES**

Nombre de membres en exercice	7	Vote Pour	7
Présents	7	Contre	0
Votants	7	Abstentions	0

Séance du 04 juillet 2020

REÇU LE
21 JUIL. 2020

Sous-Préfecture
MONTARGIS

Le quatre juillet deux mille vingt, à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, conformément à la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOUDMON Didier, Maire.

Étaient présents : Mesdames FEUILLETTE et ANQUEZ et Messieurs HOUDMON, DES GARETS, MERCIER, JULIEN et BOUILLET.

M. BOUILLET est nommé secrétaire de séance

Objet : Instauration de demande d'urbanisme pour les travaux de démolition

Monsieur le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Monsieur le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure dans les zones urbaines et d'urbanisation future.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur;

Après en avoir délibéré;

Le conseil municipal, à l'unanimité, Décide de soumettre à autorisation les travaux de démolition dans les zones urbanisées et à urbaniser.

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération




A Escrignelles, le 04 juillet 2020
Le Maire, M. Didier HOUDMON

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :

et publication ou notification le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAVERELLES**

Nombre de membres en exercice	11	Vote Pour	11
Présents	10	Contre	0
Votants	11	Abstentions	0

Séance du 06 mars 2020

Le six mars deux mille vingt, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques EUGENE, Maire.

Étaient présents : Mesdames DAUBRY, MARIE-LOUISE et MENEAU et Messieurs GOIRAND, SALIN, EUGENE, LETEUR, COLLE, DEFFOBIS et MARET.

Mme MARIE-LOUISE est nommée secrétaire de séance

Mme CHAUX donne pouvoir à M. EUGENE

Objet : Instauration de demande d'urbanisme pour la démolition de bâtiments

Monsieur le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Monsieur le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, il propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales

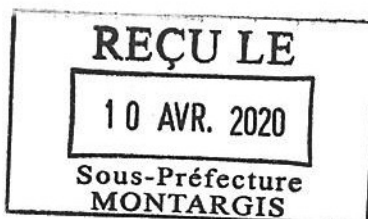
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité, Décide de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments sur l'ensemble du territoire communal.

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération



A Faverelles, le 06 mars 2020
Le Maire, M. Jacques EUGENE



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification le :

Le Maire, M. Jacques EUGENE



Extrait du registre des délibérations **de la commune de FEINS EN GATINAIS**
Séance du 12/02/2020

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 5
En exercice : 5
Votants : 5
Date de la convocation
06/02/2020
Date d'affichage
06/02/2020

A l'unanimité
Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Non

L' an 2020 et le 12 Février à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BODIER Pierre, Maire

Présents : MM : BODIER Pierre, BOUILLET Régis, COQUILLAT Laurent, DOUBRE Jean-Luc, FOURGEUX Frédéric

Absent(s):

Absent(s) excusé(s) :

M. DOUBRE Jean-Luc a été nommé secrétaire de séance

Délibération 2020_09 - Instauration de demande d'urbanisme pour la démolition de bâtiments

Monsieur le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière , dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Monsieur le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

Par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

Décide de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments sur l'ensemble du territoire communal

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait à Feins-en-Gâtinais, le 12 février 2020

Le maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le
et publication ou notification 20/02/2020

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
A Feins-en-Gâtinais, le
BODIER Pierre, Maire



Le Maire,
P. Bodier
P. BODIER

Commune de LA BUSSIERE

1, rue de Briare – 45230 – LA BUSSIERE

Canton de GIEN

Téléphone : 02.38.35.90.68

Télécopie : 02.38.35.98.42

Nombre de Conseillers en exercice 13

Présents 11

Votants 12

DELIBERATION N° 19 / 2020**Séance du Lundi 9 Mars 2020**

L'an deux mil vingt, le neuf mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-cinq février deux mil vingt, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Alain BERTRAND, Maire, Monsieur Dominique GEOFFRENET, Premier Adjoint, Madame Valérie HUGUET, Deuxième Adjoint, Monsieur Joël ESNAULT, Troisième Adjoint, Madame Elisabeth HIEZ, Madame Frédérique LEVECQUE, Madame Stéphanie SALLON, Madame Isabelle DELABY, Monsieur Christian ROCHOUX, Monsieur Bernard GUILLARD, Madame Inès DE CHASSEVAL formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Monsieur Jimmy POUCE, Madame Anne FONTAINE

Procuration a été donnée : - Par Madame Anne FONTAINE à Monsieur Alain BERTRAND

Secrétaire de séance : Madame Valérie HUGUET

2. 2. 2.

Objet de la Délibération N° 19 / 2020**INSTAURATION DE DEMANDE D'URBANISME POUR LA DEMOLITION DE BÂTIMENTS**

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité :

- 1 – que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie le 11 mars 2020
- 2 – qu'un exemplaire a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis le 11 mars 2020

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le



ID : 045-214500605-20200309-D19COM2020-DE

DELI 19 DU 9 mars 2020 instauration de demande d urbanisme pour la démolition de batiments.doc

INSTAURATION DE DEMANDE D'URBANISME POUR LA DEMOLITION DE BÂTIMENTS

Monsieur le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Monsieur le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure dans les zones urbaines et d'urbanisation future (c'est-à-dire dans les zones dénommées UA, UAj, UB, UBe, UBj, UIa, AUb et AUIa du PLUi).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29 ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments dans les zones urbaines et d'urbanisation future, c'est-à-dire dans les zones dénommées UA, UAj, UB, UBe, UBj, UIa, AUb et AUIa du PLUi,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.



Le Maire,

Alain BERTRAND

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le

ID : 045-214500605-20200309-D19COM2020-DE



REÇU LE

21 FEV. 2020

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents : Messieurs Alain COMPAIN 1^{er} adjoint, Alain Gérard CHOLLET, mesdames Isabelle FOURNIER, 3^{ème} adjoint, Claudie LABAUME 4^{ème} adjoint, messieurs Jean-Pierre MOUTON-Dimitri CHARBUY, Guillaume BONATRE, monsieur Daniel BONGIBAUT, mesdames Myriam GOMEZ, Catherine AMEYE.

Absents : madame Lucie WEISS qui a donné pouvoir à madame Isabelle FOURNIER, madame Lucette MIGEON qui a donné pouvoir à monsieur Daniel BONGIBAUT, madame Marie Catherine SAUTRON.

Secrétaire de séance : monsieur Dimitri CHARBUY.

5-INSTAURATION DE DEMANDE D'URBANISME POUR LA
DEMOLITION DE BÂTIMENTS :

Monsieur le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Monsieur le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Monsieur le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité

Décide de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments sur l'ensemble du territoire communal.

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Montargis
le 21 février 2020.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire,



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PIERREFITTE-ÈS-BOIS -LOIRET-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 04/17-01-2020**



L'An Deux Mil vingt, le 17 janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal de PIERREFITTE-ÈS-BOIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Ghislaine BEAUDET.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2020

Présents : Frédéric AUGÉ – Virginie BRANCOTTE – Claude MARECHAL – Francis RAVARD – Christine RIPAUX – Christian SALIN

Absent excusé : Jean-François VIDAL

Absent : Philippe MOREL

Jean-François VIDAL a donné pouvoir à Ghislaine BEAUDET.
Virginie BRANCOTTE a été nommée secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice	9
Présents	7
Votants	8

Instauration de demande d'urbanisme pour la démolition de bâtiments

Madame le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUI ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Madame le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, Madame le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

POUR	5
CONTRE	2
ABSTENTION	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✈ **DECIDE** de soumettre à autorisation la démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire communal ;
- ✈ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Pierrefitte-ès-Bois, le 21/01/2020

Le Maire,
Ghislaine BEAUDET



Ghislaine Baudet

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 23/01/2020
Et publication ou notification
Du 31/01/2020
Le Maire,



Ghislaine Baudet

Envoyé en préfecture le 23/01/2020

Reçu en préfecture le 23/01/2020

Affiché le 23/01/2020

ID : 045-214502767-20200114-2020_04-DE

République Française
Département Loiret
Commune de Saint Firmin sur Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/01/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	3

Vote
A la majorité
Pour : 3
Contre : 0
Abstention : 6

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Montargis
Le : 23/01/2020

Et
Publication ou notification du :

23 JAN. 2020

L'an 2020, le 14 Janvier à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Firmin sur Loire s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BLOUET Sylvie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/01/2020.

Présents : Mme BLOUET Sylvie, Maire, Mme CADORET Sylvie, M. CHEVREAU Laurent, M. GITTON Claude, M. LOISEAU Olivier, M. MARTEAU Benoit, Mme MENEAU Sylvie, Mme SERANDAT Chantal, Mme VILLAIN Madeleine

Absent(s) : Mme BOVERHOF Agnès, M. GAUCHET Cédric, M. PLANCQUEEL Achille, M. VIEUGUE Alain

A été nommée secrétaire : Mme Sylvie MENEAU

2020_04 – DEMANDE D'URBANISME POUR DEMOLITION DE BATIMENTS

Madame le Maire explique que la démolition de bâtiments est dispensée de toute formalité d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, lorsque le bâtiment est identifié comme élément de paysage à conserver par le PLUi ainsi que dans les communes ayant délibéré pour décider de soumettre la démolition de bâtiments à autorisation.

Madame le Maire indique que dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, il serait opportun de soumettre la démolition des constructions à autorisation.

Aussi, Madame le Maire propose au conseil de prendre la décision d'instaurer cette procédure sur l'ensemble du territoire communal (OU dans les zones urbaines et d'urbanisation future).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R421-26 à R421-29

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

Envoyé en préfecture le 23/01/2020

Reçu en préfecture le 23/01/2020

Affiché le **23 JAN. 2020**

ID : 045-214502767-20200114-2020_04-DE

Le conseil municipal

Par 3 voix pour, et, 6 abstentions,

Décide de soumettre à autorisation la démolition des bâtiments sur l'ensemble du territoire communal.

Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/01/2020
Le Maire
Sylvie BLOUET

